



EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 6 octobre 2005

**Président :** M. REBSAMEN  
**Secrétaires :** Melle MASLOUHI -

Membres présents :

Mme AVENA - M. BACHELARD - M. BARBEY - M. BEKHTAOUI - M. BELLÉVILLE - M. BERNARD - M. BERTELOOT J.J. Mme BIOT - Mme BLIGNY - M. BOUHELIER - M. CARBONNEL - M. CHAPUIS - M. CHEVIGNY - Mme COLOMBET - M. DELATTE - M. DESVIGNES - M. DINCHER - M. DODET - M. DOUHAIT - M. DUBOIS - M. DUPIRE - Mme DURNERIN - M. ESMONIN - M. ETIEVANT - Mme FLAMENT - M. FOUCHERES - Mme GARRET-RICHARD - M. GERVAIS - M. GILLOT G. - M. GONDELLIER - Mme HERVIEU - M. HESSE - M. JOLY - M. JULIEN - M. LABORIER - M. LAURENT - Mme LEMOUZY - M. MAGLICA - Mme MANSAT - M. MARCHAND - M. MASSON - Mme MASSU - M. MENUT - M. MOREAU - M. NOWOTNY - M. OBRIOT - M. PARIS - M. PETITJEAN - M. PILLIEN - Mme POPARD - M. PRIBETICH - M. RETY - Mme ROY - M. SAUNIE - M. SOUMIER - Mme TENENBAUM

Membres absents :

M. ALLAERT (pouvoir à M. HESSE) - M. AUDARD - (pouvoir à M. ESMONIN) - Melle BERNARD (pouvoir à Mme POPARD) - Mme BESSIS (pouvoir à Mme BIOT) - M. BRENOT (pouvoir à M. PERRIN) - M. BRESSAND (pouvoir à M. DOUHAIT) - M. BRIOT - M. BRUYERE (pouvoir à M. DUBOIS) - M. DANIERE (pouvoir à M. DUPIRE) - Mme DARCIAUX - Mme DELEBARRE (pouvoir à M. MASSON) - M. FOUILLOT - M. GILLOT J.P (pouvoir à Mme AVENA) - M. IZIMER (pouvoir à Melle MASLOUHI) - M. MARTIN (pouvoir à M. GARRET-RICHARD) - M. MILLOT (pouvoir à M. PRIBETICH) - M. NUDANT - M. PERRIN - M. PINON (pouvoir à M. JULIEN) - M. ROIZOT (pouvoir à M. BARBEY) - M. VOUILLOT (pouvoir à M. BACHELARD).

---

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES - Compte-épargne temps**

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 a fixé les règles relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Il s'agit d'un texte « cadre » qui fixe les limites à respecter en laissant aux collectivités territoriales la possibilité de préciser par délibérations de leurs assemblées, prises après avis des comités techniques paritaires, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents.

Le projet relatif au compte épargne-temps à mettre en place dans les services de la Communauté a été soumis au comité technique paritaire et a reçu un avis favorable de ses membres. Les règles de sa mise en œuvre pourraient être les suivantes.

L'ouverture se ferait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture n'aurait pas à être motivée. L'ouverture ne pourrait être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives énoncées ci-dessous. La décision de l'autorité territoriale devrait être motivée. L'ouverture serait subordonnée au respect des conditions suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en position de détachement,
- exercer ses fonctions au sein de la Communauté de l'agglomération « Le Grand Dijon »
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Les agents stagiaires ne pourraient bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne-temps pendant la période de stage. Ceux qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire d'un autre grade ou d'agent non titulaire ne pourraient ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Alimentation du compte épargne-temps :

L'alimentation du compte relèverait de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle ferait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du compte établie sur la base d'un formulaire complété par l'agent et transmis à la Direction des Ressources Humaines, après visa du chef de service au plus tard le 31 janvier de l'année suivante puisque le report des jours de réduction du temps de travail est autorisé jusqu'à cette date.

Pour les agents à temps plein, le compte serait alimenté dans la limite de dix-sept jours par an par le report :

- de jours acquis de réduction du temps de travail dans la limite de 50 %
- de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt-cinq.

Le compte épargne-temps ne pourrait pas être alimenté par le report de jours de repos compensateur.

En ce qui concerne les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels seraient proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée conformément au tableau ci-dessous :

<i>Quotité travail</i>	<i>Nombre de jours de congés</i>	<i>Nombre de jours obligatoires à prendre dans l'année (proratisation)</i>
60%, 70%, 80% ou 90% (5 jours travaillés/semaine)	31	25 jours
80% ou 90% (4,5 jours travaillés/semaine)	28	22,5 jours
70%, 80% ou 90% (4 jours travaillés/semaine)	25	20 jours
70% (3,5 jours travaillés/semaine)	21,5	17 jours
60% (3 jours travaillés/semaine)	18,5	15 jours
50% (5 jours travaillés/semaine)	31 demi-journées soit 15,5 jours	25 demi journées ou 12,5 jours
50% (2,5 jours travaillés/semaine)	15,5	12,5

Proratisation : pour 31 jours de congés annuels : 25 jours minimum à prendre dans l'année soit : 80,65 %

Utilisation du compte épargne-temps :

Pour utiliser les jours qu'il a épargnés sur son compte épargne-temps, l'agent devrait formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale sur la base d'un formulaire complété par l'agent et transmis à la direction des ressources humaines après visa du chef de service. Cette dernière informerait annuellement l'agent de ses droits épargnés et consommés.

Le compte serait utilisé à l'initiative de l'agent dès lors que les conditions suivantes seraient remplies :

- les droits à congés acquis ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé 20 jours sur son compte
- les droits à congés devraient être exercés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de vingt jours ouvrés sur son compte
- le compte ne pourrait être utilisé que pour prendre des congés d'une durée minimale de cinq jours ouvrés.

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le compte épargne-temps devrait être compatible avec les nécessités du service.

Les périodes de congés de présence parentale, de congés de longue maladie ou de longue durée, ou de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prorogent le délai de cinq ans d'une durée égale à celle desdits congés.

Le compte épargne-temps pourrait, sous réserve de nécessité de service, être accolé à des périodes de congé annuel ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

L'utilisation du compte pourrait être refusée par l'autorité territoriale si elle était incompatible avec les nécessités du service ou si les conditions de durées minimales évoquées précédemment n'étaient pas remplies. Le refus d'accorder le congé devrait être motivé. L'agent pourrait alors former un recours devant l'autorité territoriale dont il relève, qui statuerait après consultation de la commission administrative paritaire.

Les nécessités du service ne pourraient être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le compte dans les cas suivants :

- lorsqu'à l'expiration du délai maximal d'utilisation des droits, l'agent n'a pu bénéficier, du fait de l'administration, des droits à congés accumulés sur son compte,
- lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Dans ces deux cas, l'agent bénéficierait de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte.

Afin de permettre la prise en compte des nécessités du service, le délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation de son congé au titre du compte serait le suivant :

- 1 mois pour les congés conduisant à une absence du service inférieure ou égale à dix jours ouvrés
- 3 mois pour les congés conduisant à une absence du service supérieure à dix jours ouvrés.

Clôture du compte épargne-temps :

La direction des ressources humaines informerait l'agent de la date de clôture de son compte et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture du compte dans des délais lui permettant d'exercer ce droit.

Le compte devrait être soldé :

- soit à la date d'expiration du délai d'utilisation des droits mentionnés précédemment,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrive au terme de son engagement. Dans ce cas, les droits à congés accumulés sur le compte devraient être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

Les congés non pris du fait de l'agent à la date d'expiration du délai d'utilisation des droits seraient perdus. Ils ne pourraient être rémunérés.

Changement d'employeur, de position et de situation administrative

L'agent conserverait les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement ;
- en cas de mise à disposition auprès des organisations syndicales ;
- lorsqu'il est placé dans une des positions suivantes : position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, congé parental ou mise à disposition ;
- en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique ;

Dans le premier cas, les droits seraient ouverts et la gestion du compte épargne-temps serait assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Dans le deuxième cas, ils le seraient par la collectivité ou l'établissement d'affectation. Dans les troisième et quatrième cas, les intéressés conserveraient leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi. A défaut d'autorisation de l'administration de gestion ou d'emploi, le délai serait suspendu.

Les collectivités ou établissements pourraient, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Situation de l'agent pendant l'utilisation du compte épargne-temps

Les congés pris au titre du compte épargne-temps seraient assimilés à une période normale d'activité. La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du compte serait, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité seraient maintenus.

Vu l'avis de la Commission et du Comité Technique Paritaire :

## **LE CONSEIL,**

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

- **d'approuver** les modalités de mise en œuvre de ce compte telles qu'elles sont proposées ci-dessus, notamment en :
  - fixant à dix-sept jours le nombre de jours pouvant alimenter annuellement le compte épargne-temps, par le report de jours acquis de réduction du temps de

- travail dans la limite de 50 % et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt-cinq ;
- fixant au 31 janvier de l'année suivante la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande annuelle d'alimentation du compte à la direction des ressources humaines ;
  - n'autorisant pas l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs ;
  - autorisant l'accolement des congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte à des périodes de congé annuel ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail sous réserve de nécessité de service ;
  - décidant que le compte ne peut être utilisé que pour prendre des congés d'une durée minimale de cinq jours ouvrés,
  - décidant que le compte épargne-temps puisse être alimenté par des jours de congés ou des repos compensateurs acquis à compter de l'entrée en vigueur du décret du 12 juillet 2001, notamment, le cas échéant, des jours de congés comptabilisés depuis cette date dans un compte épargne-temps ouvert avant l'entrée en vigueur de ce décret dans le cadre de la collectivité ou de l'établissement ;
  - fixant le délai de préavis suivant :
    - 1 mois pour les congés conduisant à une absence du service inférieure ou égale à dix jours ouvrés
    - 3 mois pour les congés conduisant à une absence du service supérieure à dix jours ouvrés.

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
**Déposé le :**

**19 OCT. 2005**



Publié le *11.10.05*

Déposé en Préfecture le

